

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2026-362

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2026

Sommaire

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Service des Sécurités

07-2026-10-30-00009 - AP couvre-feu mineurs Halloween (4 pages)

Page 3

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2026-10-30-00009

AP couvre-feu mineurs Halloween

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant restriction de la circulation nocturne des personnes mineures non accompagnées d'un représentant légal dans les communes d'Annonay, d'Aubenas, de Bourg-Saint-Andéol, du Teil, de La Voulte-sur-Rhône, de Privas et de Tournon-sur-Rhône dans la nuit du samedi 31 octobre 2026 au dimanche 1^{er} novembre 2026

Le préfet de l'Ardèche,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R.644-5-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Benoît TRÉVISANI, préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret du 17 juin 2026 portant nomination de Mme Amelle GHAYOU, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, sous-préfète de Privas ;

Considérant que la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives ; que l'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative générale compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la situation en vue de garantir le maintien de l'ordre public ; qu'à cet effet, l'autorité de police peut prendre des mesures restreignant la liberté de circulation des personnes à la condition qu'elles soient justifiées par l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public auxquels ces dernières seraient exposées ou dont elles seraient à l'origine dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées, adaptées à l'objectif pris en compte et proportionnées ; que dans les communes à police d'État, cette compétence appartient au représentant de l'État dans le département ; qu'elle appartient également à cette même autorité lorsque le champ d'application de la mesure excède le territoire d'une commune ;

Considérant que les fêtes populaires telles que la fête nationale, Halloween ou la Saint-Sylvestre sont traditionnellement propices à des rassemblements à risques particuliers de troubles à l'ordre public ;

Considérant que des faits de violence sont survenus dans le département de l'Ardèche en marge de ces grands rassemblements festifs en 2023, 2024 et 2025, entre autres des jets de projectiles envers les forces de l'ordre le 31 décembre 2023 sur la commune de Bourg-Saint-Andéol et le 19 juin 2025

sur la commune du Teil, ainsi que des violences urbaines ayant entraîné l'annulation du feu d'artifice et l'atteinte physique de quatre fonctionnaires de police le 14 juillet 2024 sur la commune d'Aubenas ;

Considérant que, dans la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 2025 (fête d'Halloween), les militaires de la gendarmerie et les sapeurs-pompiers sont intervenus sur 4 incendies de poubelles et containers sur les communes de La-Voulte-sur-Rhône, d'Annonay et du Teil, faits qui neutralisent leurs capacités d'action sur d'autres événements dans le même temps ; que les militaires de la gendarmerie ont par ailleurs été visés par des tirs de feux et mortiers d'artifice sur la commune du Teil ; que l'utilisation détournée de ces objets visait précisément à atteindre les forces de l'ordre, l'un des militaires ayant été blessé (10 jours d'ITT) à la suite de ces tirs ;

Considérant par conséquent que la fête d'Halloween est susceptible de donner lieu à des dégradations par voie incendiaire de mobilier urbain et de véhicules, ainsi qu'à une sursollicitation et des atteintes aux forces de l'ordre et aux services de secours ;

Considérant de plus que, dans la nuit du vendredi 16 octobre au samedi 17 octobre 2026, des faits de violences urbaines ont été commis sur la commune d'Annonay, à savoir des incendies de véhicule et de poubelles par de jeunes individus cagoulés, ainsi que des tirs de mortiers d'artifice ; que ces faits ont nécessité la mobilisation de vingt militaires de la gendarmerie sur un même quartier de la ville ;

Considérant également que la commune de La-Voulte-sur-Rhône a fait face à une recrudescence d'incivilités, de dégradations, de tapages nocturnes et de troubles à l'ordre public conduisant la mairie à édicter, à l'été 2026 un arrêté d'interdiction de circulation des mineurs non accompagné d'un adulte entre 22h00 et 06h00 du matin dans certains secteurs de la commune ;

Considérant par ailleurs que, depuis le milieu du mois septembre 2026, la France est confrontée à un mouvement de contestation émanant des lycéens, rejoints progressivement par d'autres mouvements revendicatifs dont les étudiants et la coordination des gilets jaunes ; qu'initialement cantonné à certaines parties du territoire national, ce mouvement s'est étendu à compter du 28 septembre 2026 à l'ensemble de ce territoire ; que les rassemblements de lycéens aux abords des établissements ont été accompagnés de dégradations et de violences impliquant de violents affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant que le 17 octobre 2026, à l'occasion d'une journée de mobilisation nationale contre la vie chère, qui s'inscrivait dans le contexte rappelé ci-dessus du mouvement des lycéens, de violents affrontements ont opposé sur l'ensemble du territoire national les forces de l'ordre à des groupes d'individus animés par la seule volonté d'en découdre et de semer le désordre dans une logique quasi insurrectionnelle en s'attaquant à des bâtiments symboliques du pouvoir ; qu'au-delà des attaques dirigées contre des édifices et bâtiments publics, de nombreuses actions de dégradations et de pillages de commerces, facilitées par l'absence de sécurisation de ceux-ci, ont été commis par des individus mettant à profit la mobilisation des forces de sécurité pour sécuriser les manifestations et attroupement, pour agir ; que selon la fédération du commerce et de la distribution, au niveau national, plus de 1 500 commerçants ont été touchés par les actions de dégradation pour un montant s'élevant, selon les premières estimations, à plusieurs centaines de millions d'euros ; qu'au total 2 397 personnes ont été interpellées ; que parmi les forces de l'ordre, 997 gendarmes et policiers ont été blessés dont sept gravement ;

Considérant qu'au regard des informations disponibles, plusieurs mobilisations sont susceptibles de se tenir dans le département le 31 octobre 2026 et de nécessiter l'engagement simultané de forces de sécurité intérieure plus important sur plusieurs secteurs ; que ce contexte opérationnel doit être pris en compte afin de permettre aux forces de sécurité d'assurer la prévention des troubles à

l'ordre public, la protection des personnes et des biens et la sécurité des personnes, notamment au regard de la soirée particulière qu'est le 31 octobre pour les raisons précitées ;

Considérant par ailleurs que la mobilisation des forces de sécurité intérieure, qui ont été très fortement éprouvées pour assurer la sécurité des lycées affectés par le mouvement des lycéens, est compliquée par l'ampleur et la localisation particulièrement dispersée des zones dans lesquelles les troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire, dans un contexte où la menace terroriste demeure prégnante ainsi qu'en atteste la posture Vigipirate qui se situe au niveau « vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026 ;

Considérant que des personnes mineures parmi lesquels des jeunes enfants ont été impliquées dans les événements rapportés ; qu'ainsi est justifié d'envisager une mesure spécifique encadrant la circulation nocturne sur la voie publique des mineurs non accompagnés de leur représentant légal ; que cette mesure vise à prévenir les atteintes à l'ordre public et à protéger les mineurs face aux risques pour leur intégrité physique et leur sécurité identifiés ; que la nécessité de cette mesure est établie au regard des circonstances locales précédemment décrites ;

Considérant que seule la limitation des déplacements des personnes mineures non accompagnées par un représentant légal durant la soirée du 31 octobre 2026 est de nature à faire cesser les troubles graves à l'ordre public et à assurer leur sécurité ; que, dès lors, l'édiction d'une mesure restreignant la circulation des personnes, sauf motif légitime, au sein des communes précitées pour la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre, de 21h00 à 06h00, apparaît nécessaire, adaptée et proportionnée, sans préjudice de la possibilité de mettre fin à cette mesure si l'évolution de la situation le permet ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Interdiction de la circulation et de la présence sur la voie publique des mineurs de moins de 18 ans non accompagnés de leur représentant légal sur la commune d'Annonay.

La circulation et la présence sur la voie publique des mineurs de moins de 18 ans non accompagnés de leur représentant légal est interdite du samedi 31 octobre 2026 à 21h00 au dimanche 1^{er} novembre 2026 à 06h00 sur la commune d'Annonay.

Article 2 : Interdiction de la circulation et de la présence sur la voie publique des mineurs de moins de 18 ans non accompagnés de leur représentant légal sur la commune d'Aubenas.

La circulation et la présence sur la voie publique des mineurs de moins de 18 ans non accompagnés de leur représentant légal est interdite du samedi 31 octobre 2026 à 21h00 au dimanche 1^{er} novembre 2026 à 06h00 sur la commune d'Aubenas.

Article 3 : Interdiction de la circulation et de la présence sur la voie publique des mineurs de moins de 18 ans non accompagnés de leur représentant légal sur la commune de Bourg-Saint-Andéol.

La circulation et la présence sur la voie publique des mineurs de moins de 18 ans non accompagnés de leur représentant légal est interdite du samedi 31 octobre 2026 à 21h00 au dimanche 1^{er} novembre 2026 à 06h00 sur la commune de Bourg-Saint-Andéol.

Article 4 : Interdiction de la circulation et de la présence sur la voie publique des mineurs de moins de 18 ans non accompagnés de leur représentant légal sur la commune du Teil.

La circulation et la présence sur la voie publique des mineurs de moins de 18 ans non accompagnés de leur représentant légal est interdite du samedi 31 octobre 2026 à 21h00 au dimanche 1^{er} novembre 2026 à 06h00 sur la commune du Teil.

Article 5 : Interdiction de la circulation et de la présence sur la voie publique des mineurs de moins de 18 ans non accompagnés de leur représentant légal sur la commune de La Voulte-sur-Rhône.

La circulation et la présence sur la voie publique des mineurs de moins de 18 ans non accompagnés de leur représentant légal est interdite du samedi 31 octobre 2026 à 21h00 au dimanche 1^{er} novembre 2026 à 06h00 sur la commune de La Voulte-sur-Rhône.

Article 6 : Interdiction de la circulation et de la présence sur la voie publique des mineurs de moins de 18 ans non accompagnés de leur représentant légal sur la commune de Privas.

La circulation et la présence sur la voie publique des mineurs de moins de 18 ans non accompagnés de leur représentant légal est interdite du samedi 31 octobre 2026 à 21h00 au dimanche 1^{er} novembre 2026 à 06h00 sur la commune de Privas.

Article 7 : Interdiction de la circulation et de la présence sur la voie publique des mineurs de moins de 18 ans non accompagnés de leur représentant légal sur la commune de Tournon-sur-Rhône.

La circulation et la présence sur la voie publique des mineurs de moins de 18 ans non accompagnés de leur représentant légal est interdite du samedi 31 octobre 2026 à 21h00 au dimanche 1^{er} novembre 2026 à 06h00 sur la commune de Tournon-sur-Rhône.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les dispositions de l'article R.644-5-1 du code pénal.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet, les sous-préfètes d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la police nationale et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux maires des communes d'Annonay, d'Aubenas, de Bourg-Saint-Andéol, du Teil, de La-Voulte-sur-Rhône, de Privas et de Tournon-sur-Rhône, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Privas.

Fait à Privas, le 30 octobre 2026

Pour le préfet, et par suppléance,
Le secrétaire général,

Signé

Amelle GHAYOU